

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 99976

-----  
SEPANSO Landes

-----  
Mme Buret-Pujol  
Rapporteur

-----  
M. Rey-Bèthbéder  
Commissaire du gouvernement

-----  
Audience du 1er février 2000  
Lecture du 22 février 2000

-----  
Nature de l'affaire : 20.02.02  
Permis de construire  
et autres questions

-----  
FG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(1ère chambre)

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau sous le n° 99-976 présentée le 21 mai 1999 par la SEPANSO Landes ayant son siège social route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; la requérante demande au tribunal que soit prononcé le sursis de l'exécution de l'arrêté en date du 6 mai 1999 par lequel le maire de Tarnos a autorisé la construction d'un complexe cinématographique et la condamnation de la commune de Tarnos à lui verser la somme de 691,00 F (six cent quatre vingt onze francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> juillet 1999 présenté pour la commune de Tarnos qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 26 juillet 1999, présenté pour la S.A.R.L. Lanesmond qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les mémoires en réplique enregistrés comme ci-dessus le 29 juillet 1999 et le 12 août 1999 présentés par la SEPANSO Landes qui maintient ses conclusions et demande la condamnation de la commune de Tarnos à lui verser la somme de 3 181, 00 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus présenté le 16 août 1999, pour la commune de Tarnos qui persiste dans ses conclusions ;

.....

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 1999, présenté par la SEPANSO Landes qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 22 novembre 1999, présenté pour la commune de Tarnos qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus présenté le 23 décembre 1999 par la SEPANSO Landes qui conclut aux mêmes fins et demande la condamnation de la commune à lui verser la somme de 3 700, 00 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 1er février 2000, et au cours de laquelle le tribunal a entendu le rapport de Mme Buret-Pujol, les observations de M. Dufau, président de l'association, pour la SEPANSO Landes, celles de Me Larrouy, avocat au barreau de Toulouse remplaçant Me Bouyssou, pour la commune de Tarnos, celles de Me Chambonnaud, avocat au barreau de Bordeaux, pour la société Lanesmond, et les conclusions de M. Rey-Bèthbéder, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préjudice qui résulterait pour la SEPANSO Landes de l'exécution de l'arrêté en date du 6 mai 1999 par lequel le maire de la commune de Tarnos a autorisé la S.A.R.L. Lanesmond à construire un complexe cinématographique, ne présente pas un caractère de nature à justifier le sursis à exécution de cette mesure ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à demander qu'il soit sursis à l'exécution de ladite décision ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SEPANSO Landes doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SEPANSO Landes à payer respectivement à la S.A.R.L. Lanesmond et à la commune de Tarnos une somme de 2 500 F qu'elles demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 99-976 est rejetée.


Article 2 : La SEPANSO Landes est condamnée à payer une somme de 2 500 F (deux mille cinq cent francs) respectivement à la S.A.R.L. Lanesmond ainsi qu'à la commune de Tarnos au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes, à la commune de Tarnos et à la S.A.R.L. Lanesmond.

Délibéré à l'issue de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2000 où siégeaient M. Roncière, président, M. Doré et Mme Buret-Pujol, conseillers, assistés de Mme Morcate, greffier en chef.

Prononcé en audience publique du 22 février 2000.

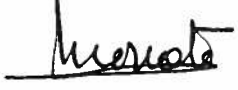
Le rapporteur,

  
M. Buret-Pujol

Le président,

  
M. Roncière

Le greffier en chef

  
Y. Morcate

La République mande et ordonne au préfet des Landes, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef :



Y. Morcate